



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **31 JUIL. 2020**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé
43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux
inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300)**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposé le 16 mars 2020, qui annule et remplace le dossier initial déposé le 7 février 2020 par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300) ;

Vu l'avis en date du 11 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier recevable ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour les rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- **2515-1-a** : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2512-2, pour une puissance supérieure à 200 kW ;

- **2517-1** : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, pour une superficie de l'air de transit supérieure à 10 000 m² ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public la demande présentée par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 7 septembre 2020 au lundi 5 octobre 2020 inclus**, sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, concernant la demande d'enregistrement présentée par la Société des Travaux Publics de l'Ouest (STPO), dont le siège social est situé 43, boulevard Ampère à Laval, en vue de réaliser une plate-forme de valorisation de matériaux inertes, située au lieu-dit le Grand-Chalumeau à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300).

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), sise 3, place de l'Eglise, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi et vendredi de 8h15 à 12h15, le mardi et jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h, le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron et Mayenne, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : [http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/ Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements](http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé ;

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières, procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron et Mayenne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : les modalités d'accès à la mairie et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Aron et Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS